

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 11/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ES BIOMASSE

101 rue du Rhin Napoléon
67000 Strasbourg

Références : 5356/MS/AG
Code AIOT : 0006705356

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2025, dans l'établissement ES BIOMASSE implanté 101 rue du Rhin Napoléon 67000 Strasbourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suivi de mise en demeure

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ES BIOMASSE
- 101 rue du Rhin Napoléon 67000 Strasbourg
- Code AIOT : 0006705356
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La centrale thermique ES Biomasse brûle du bois. Elle est raccordée au réseau de chaleur de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS).

Cette chaufferie a été autorisée le 04 avril 2012. Elle est réglementée par deux arrêtés préfectoraux : du 04 avril 2016 et du 28 février 2019 (modificatif), et soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 03 août 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	assurance qualité de la mesure automatisée des polluants	AP de Mise en Demeure du 18/11/2024, article 1 ^{er}	Levée de mise en demeure
2	notification des dépassements de valeur-limite	AP de Mise en Demeure du 18/11/2024, article 1 ^{er}	Levée de mise en demeure
3	stockage des cendres et déchets	AP de Mise en Demeure du 18/11/2024, article 1 ^{er}	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux de mise en conformité sont suffisamment avancés pour que la mise en demeure puisse être levée.

L'exploitant justifiera de la réalisation de la procédure QAL3 pour l'oxygène et les poussières, en produisant les cartes de contrôle dès leur disponibilité.

L'exploitant rendra compte du tonnage et de la destination des déchets récupérés lors du curage du bassin de collecte des eaux pluviales.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : assurance qualité de la mesure automatisée des polluants

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/11/2024, article 1 ^{er}
Thèmes : Risques chroniques, air
Prescription contrôlée : La société <i>ES Biomasse</i> (26 boulevard du Président Wilson F-67932 Strasbourg CEDEX 9) est mise en demeure, pour l'exploitation de son installation de combustion située rue du Rhin Napoléon à Strasbourg de respecter, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de : l'article 83 de l'arrêté ministériel susvisé du 03 août 2018 : « I. Les appareils de mesure en continu « sont exploités en appliquant les dispositions des » normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures), NF EN 14181 (version 2014 ou versions ultérieures) et FD X 43-132 (version 2017 ou ultérieure), réputées garantir le respect des exigences réglementaires définies dans le présent arrêté. « Les exploitants appliquent en particulier » les procédures d'assurance qualité (QAL

1, QAL 2 et QAL 3 et une vérification annuelle (AST).

Constats :

Les deux appareils de mesure, celui des teneurs en poussières et celui des teneurs en polluants gazeux et en oxygène, ont été remplacés par des appareils neufs certifié **QAL1**.

La procédure QAL3 est formalisée pour les polluants gazeux et l'oxygène ; des cartes de contrôle sont établies. L'exploitant délègue la procédure à un prestataire, le fournisseur des appareils. La fréquence d'application des matériaux de référence est mensuelle, supérieure à la périodicité de maintenance annuelle fixée au certificat QAL1.

Pour l'oxygène, la procédure n'a pu être suivie, car la teneur de la bouteille de gaz de référence a été considérée non conforme par le prestataire. Toutes les bouteilles de matériaux de référence ont vocation à être remplacées. L'exploitant a déclaré les avoir commandées le 28 mars 2025 et a ensuite produit la commande. Une disponibilité sous six semaines est annoncée par le fournisseur.

Pour ce qui est des poussières, l'exploitant n'a pu produire de graphiques de contrôle **QAL3**. Il a indiqué que l'appareil effectue une auto-calibration interne vérifiée mensuellement par son prestataire. Le certificat QAL1 de l'appareil mentionne : "*The AMS can only be aligned using the automatic alignment function at zero and span point*", sans faire explicitement référence à la procédure QAL3. Le 10 avril 2025, l'exploitant a produit les documents, notamment un rapport de l'organisme certificateur, élucidant ce dernier point. La situation sera régularisée à très court terme par la formalisation graphique des résultats "QAL3".

La procédure **QAL2** s'est achevée pour les deux nouveaux appareils, poussières et gaz, le 04 avril 2025. Le rapport est attendu. L'exploitant précise qu'il a mis à profit la présence du bureau de contrôle pour réaliser les mesures périodiques étendues des polluants, prescrites par la réglementation.

Les années de réalisation de la procédure QAL2, la procédure **AST** n'a pas été suivie. Le premier contrôle AST interviendra en 2026.

Par rapport à la précédente visite, la situation a favorablement évolué. Les actions engagées permettront une régularisation complète à court terme.

L'exploitant justifiera de la réalisation de la procédure QAL3 pour l'oxygène et les poussières, en produisant les cartes de contrôle dès leur disponibilité.

L'inspection rappelle que la délégation à un prestataire n'exonère pas l'exploitant de sa responsabilité propre.

Type de suites proposées : Sans suites

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : notification des dépassements de valeur-limite

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/11/2024, article 1^{er}

Thèmes : Risques chroniques, air

Prescription contrôlée :

La société <i>ES Biomasse</i> (26 boulevard du Président Wilson F-67932 Strasbourg CEDEX 9) est mise en demeure, pour l'exploitation de son installation de combustion située rue du Rhin Napoléon à Strasbourg de respecter, dans le délai de <u>trois mois</u> à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de : l'article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé du 04 avril 2016 « <i>Dans le cas où les résultats mettent en évidence une dérive ou un dépassement important, l'exploitant les communique, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées.</i> »
Constats : Une procédure est en place, permettant l'information de l'inspection dès le constat des dépassements et pas seulement en fin de mois.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : stockage des cendres et déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/11/2024, article 1^{er}
Thèmes : Risques chroniques, air et eau
Prescription contrôlée : La société <i>ES Biomasse</i> (26 boulevard du Président Wilson F-67932 Strasbourg CEDEX 9) est mise en demeure, pour l'exploitation de son installation de combustion située rue du Rhin Napoléon à Strasbourg de respecter, dans le délai de <u>trois mois</u> à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de : • L'article 3.1.6 de l'arrêté préfectoral susvisé du 04 avril 2016 « <i>Les stockages de produits pulvérulents sont confinés</i> » ; • l'article 71 de l'arrêté ministériel susvisé du 03 août 2018 « <i>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles ... des envols ...</i> » ;
Constats : <u>Cendres :</u> Il n'y a plus de tas de cendres dans la cour. Le circuit de collecte des cendres est rétabli. Leur chargement se fait depuis le silo. L'exploitant a conservé les caisses métalliques, pour parer à une éventuelle indisponibilité du circuit. Ces caisses sont équipées de nouveaux couvercles. L'inspection a observé au pied de la cheminée des cendres sur de grands récipients vrac contenant des manches de filtration usagées, ainsi que deux manches non conditionnées. L'exploitant a rendu compte, le 10 avril 2025, avoir remédié à ces désordres.

Le bassin de collecte des eaux pluviales nécessite d'être curé des matériaux, dont des cendres, qui s'y sont accumulés durant la période où les cendres étaient encore stockées dans la cour. L'exploitant rendra compte du tonnage et de la destination des déchets récupérés.

Autres déchets :

Des récipients de liquide, placés hors rétention, ont été observés sous l'auvent de stockage des déchets. L'exploitant a rendu compte, le 10 avril 2025, avoir remédié à ces désordres.

La présence de bouteilles d'acétylène simplement posées au sol a été observée. Il convient de garantir que celles-ci ne puissent être renversées. Un enlèvement rapide est recommandé.

L'exploitant a rendu compte, le 10 avril 2025, avoir amélioré les conditions de stockage transitoire des bouteilles d'acétylène et avoir commandé des cadres de stockage.

Type de suites proposées : Sans suites

Proposition de suites : Levée de mise en demeure